

dans tout le royaume, et qu'ils puissent juger en dernier ressort, jusqu'à 4,000 livres; que dès à présent, pour arrêter les abus excessifs et ruineux qui accompagnent les faillites, on fasse le règlement suivant :

Les négociants seront tenus de faire parapher, par les juges consuls, chaque feuillet du livre journal dont ils se serviront; le paraphe sera mis gratuitement, le livre où cette formalité aura été omise, ne fera pas foi en justice; les faillis qui n'auront pas ce livre paraphé à produire seront réputés banqueroutiers frauduleux.

Nul ne sera admis à déposer bilan, et à traiter avec ses créanciers, s'il n'a des livres en la forme prescrite et n'est armateur, banquier, manufacturier ou marchand.

Son dépôt de bilan sera fait au greffe ou chez un notaire: ce dépôt fait, le failli ne pourra être arrêté pour dettes civiles; mais il lui sera défendu de s'absenter, sous peine d'être réputé banqueroutier frauduleux.

A l'instant du dépôt du bilan, les scellés seront apposés, et il sera informé du fait de la faillite, à la requête du procureur du roi, ou la juridiction consulaire; la procédure sera, dans tous les cas, suivie jusqu'à jugement définitif, aux frais du Domaine.

S'il est reconnu que la faillite n'a eu pour cause que des malheurs ou de légères imprudences, il sera prononcé un jugement d'absolution qui ne sera pas susceptible d'appel.

S'il est évident que le failli s'est livré à des dissipations, et que, connaissant son insolvabilité, il ait persisté à contracter des engagements, il sera prononcé un jugement d'admonition.

S'il est prouvé que le failli ait détourné ses effets,